LEADERS LEAGUE

présente

ELKRIEF AVOCATS

DECIDEURS
STRATEGIE FINANCE DROIT
Collection Guide-Annuaire

GUIDE 2015

MARKETING, E-COMMERCE & DISTRIBUTION

ENTERTAINMENT - TRANSFORMATION DIGITALE - WEB AGENCIES

1 - EXECUTIVE SUMMARY
8. Les points clés

2 - LES 100 LEADERS
16. Portraits et interviews

3 - CLASSEMENTS DES MEILLEURS ACTEURS
58. Web agencies
65. Conseils en marketing et en communication
70. Éditeurs de logiciels spécialisés
74. Entreprises de services du numérique
76. Conseils en stratégie
79. Avocats
111. Conseils en propriété intellectuelle
118. Banques d'affaires
120. Cabinets de conseil en recrutement

4 - PAROLES D'EXPERTS
126. Paroles d'experts, actualités et *case studies*

ANNUAIRE
- Communication et marketing digital
- Conseils en Ressources humaines & Recrutement
- Conseils en propriété industrielle
- Cabinets d'avocats

Franck Gervais, Voyages-sncf.com, p.41
Karine Rachman, Engie, p.30
Serge Papin, Système U, p.33
Céline Bouvier, Coca-Cola, p.26
Michel Biero, Lidl France, p.37
Stéphane Layani, Semmaris, p.34
Tony Estanguet, Comité international olympique, p.48
Jiang Qiong Er, Shang Xia, p.28
Jacques-Antoine Granjon, Vente-privee.com, p.40
Paulin Dementhon, Drivy, p.45

ISBN 978-2-918858-72-0
9 782918 858720
99 €

LEADERS LEAGUE

250 €

tiré du Guide 2015
MARKETING, E-COMMERCE & DISTRIBUTION

L'ouverture de la concurrence entre sociétés de gestion collective et la création de licences paneuropéennes en matière de musique en ligne

Le 6 mai dernier, la Commission européenne a présenté seize initiatives qu'elle souhaite mener à bien d'ici fin 2016, aux fins de construire un marché unique numérique. À cette date, les États membres devront déjà avoir transposé la directive 2014/26/UE sur la gestion collective de droits d'auteur et droits voisins du 26 février 2014, laquelle répond déjà à cet objectif, dans les limites de son champ d'application.

Danielle Elkrief, avocat à la Cour

Clément Walckenaer, avocat collaborateur

Élise Allouche, avocat collaborateur

SUR LES AUTEURS

Maître de conférences à Paris V en procédure civile pendant plusieurs années, Me Danielle Elkrief (Elkrief Avocat), exerce depuis plus de vingt ans au bénéfice des acteurs clés des médias et des télécommunications notamment, les activités de conseil et de contentieux. Ses collaborateurs Me Clément Walckenaer et Me Élise Allouche participent à ses côtés à cette activité. Me D. Elkrief anime notamment la formation juridique délivrée par les éditions Dixit « Les nouveaux diffuseurs ».

La Commission a récemment déclaré souhaiter *« réduire les disparités entre les régimes de droits d'auteur et [...] élargir l'accès en ligne aux œuvres dans l'ensemble de l'UE »* en s'efforçant *« en particulier de garantir que les utilisateurs qui achètent des films, de la musique ou des articles chez eux puissent également en profiter lorsqu'ils voyagent à travers l'Europe »*.

Si les internautes et utilisateurs privés devraient ainsi bénéficier dans les prochaines années des avancées de l'UE sur ce point (relations B to C), les utilisateurs professionnels, notamment diffuseurs sur Internet, sont quant à eux quotidiennement confrontés aux contraintes de la multiterritorialité des licences de droits (relations B to B).

À ce titre, la directive adoptée par l'Union européenne le 26 février 2014 devrait tendre à faciliter l'obtention de licences uniques sur le territoire européen, bien que son champ d'application soit restreint pour l'instant aux œuvres musicales en ligne. En revanche les obligations de transparence et de contrôle de la gestion s'imposent quant à elles à toutes sociétés de gestion collective, quelle que soit la nature des œuvres de leur catalogue.

« […] LES TITULAIRES DE DROIT SE VOIENT CONSENTIR LE DROIT D'UNE GESTION À LA CARTE SELON LES PAYS […] »

Les réticences des sociétés de gestion collective à une uniformisation du marché en matière de licence de droits

Depuis les premières décisions dans les années 1970 rendues par la Commission à l'égard de la Gema, société de gestion collective allemande, les institutions de l'Union européenne se sont régulièrement intéressées aux sociétés de gestion des droits d'auteur, en ce qui concerne le respect par leurs soins des principes essentiels de libre concurrence, notamment dans les accords conclus entre elles ou dans la fixation des prix à l'égard des utilisateurs[1].

De par sa distribution transfrontalière, Internet a par ailleurs renouvelé les débats portant le champ d'application des licences conférées par les sociétés de gestion collective, ces sociétés étant construites sur le principe de la territorialité des droits concédés. Cette gestion était nécessairement problématique dès lors qu'elle contraignait les utilisateurs, dont notamment les plates-formes de musique en ligne, à négocier les licences de droits dans chaque État membre avec chacune des sociétés de gestion collective concernée, sans pouvoir bénéficier des accords de réciprocité conclus entre elles.

Une telle fragmentation des autorisations privant les utilisateurs et les consommateurs de profiter du marché intérieur européen, en violation de surcroît du principe de promotion de diversité culturelle dans l'Union européenne.

Obligation de libre concurrence et généralisation du principe de transparence aux sociétés de gestion collective

L'Union européenne, avec l'adoption le 26 février 2014 de la directive *« Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur »* a entendu assurer un meilleur fonctionnement des sociétés de gestion collective, qualifiées par la directive d'*« organismes de gestion collective »*.

Par Danielle Elkrief, Clément Walckenaer et Élise Allouche, avocats à la Cour. **Elkrief Avocat**

LES POINTS CLÉS

- La directive 2014/26/UE sur la gestion collective impose des principes essentiels de transparence dans la gestion des sociétés de gestion collective, et favorise une libre concurrence.
- Les organismes de gestion collective accordant des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent respecter des standards essentiels à même de garantir une gestion saine et transparente et leur adaptation à l'ère numérique.

Une très large partie du texte a ainsi vocation à promouvoir la transparence et améliorer la gouvernance de ces sociétés, afin de permettre à leurs membres de bénéficier de davantage d'informations et de contrôle sur la gestion de leurs droits.
Les ayants droit se voient reconnaître le droit d'être rémunérés rapidement, les versements de redevances devant intervenir *« régulièrement, avec diligence et exactitude »* (article 13.1), ainsi qu'un droit d'information sur la nature et origine des revenus versés et déductions opérées.
Mais par ailleurs, les titulaires de droit se voient consentir le droit d'une gestion à la carte selon les pays, c'est-à-dire le droit d'autoriser n'importe quel organisme de gestion collective de leur choix, quel que soit le pays (pour autant qu'il s'agisse d'un État membre), à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix.
Ils seront ainsi autorisés à résilier l'autorisation déjà octroyée à une société de gestion collective, sur tout ou partie des droits ou pour tels territoires, sous réserve d'un préavis raisonnable.

« […] LES FOURNISSEURS DE SERVICES DEVRAIENT OBTENIR PLUS FACILEMENT DES LICENCES NÉCESSAIRES À LA DIFFUSION DE MUSIQUE DANS L'ENSEMBLE DE L'UNION EUROPÉENNE […] »

Une concurrence entre sociétés de gestion collective pourra par conséquent se déployer, tant sur le territoire national que par des sociétés d'autres États membres.
Les titulaires de droits doivent être enfin libres de confier leur gestion à des *« entités de gestion indépendantes »* entendues comme des sociétés commerciales non détenues ou contrôlées par eux. Ce qui les distingue dès lors par nature des sociétés de gestion collective au sens de l'article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle, impérativement constituées sous la forme de sociétés civiles.

Vers un marché unique européen de licences de droits ?

Afin de permettre aux prestataires de services d'obtenir plus facilement les licences nécessaires à la diffusion de musique dans toute l'Europe, la directive instaure un cadre juridique de nature à imposer aux organismes de gestion collective, accordant des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, le respect des standards essentiels à même de garantir une gestion saine et transparente.

© ra2studio

Parmi ces conditions figurent l'obligation de traiter par voie électronique avec efficacité et transparence ou la faculté de recourir à des moyens adéquats pour déceler les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui consentent des licences multiterritoriales.
Ces sociétés devront par ailleurs contrôler l'utilisation réelle par les prestataires de services en ligne des œuvres musicales couvertes par les licences, ce qui implique un réel droit de contrôle auprès de l'utilisateur sur ses statistiques et audiences.
Grâce à ces procédés, les fournisseurs de services devraient obtenir plus facilement des licences nécessaires à la diffusion de musique dans l'ensemble de l'Union européenne, permettant au consommateur de bénéficier d'un plus grand choix de musique en téléchargement ou en streaming.

Le guichet unique Armonia créé en 2013 notamment par la Sacem, représentant 6,5 millions d'œuvres dans 32 pays et dont sont membres notamment la Sacem France et Luxembourg, la SGAE (Espagne), la SIAE (Italie), la SPA (Portugal), la Sabam (Belgique) et l'Artisjus (Hongrie), qui a déjà conclu des accords avec Google Play, Youtube, Deezer ou encore Beatport, s'est d'ores et déjà officiellement réjoui de l'adoption de la directive (communiqué 4.02.2014). Il ne reste plus qu'à s'assurer de la conformité de la forme juridique adoptée (groupement européen d'intérêt économique – GEIE) et de ses règles de fonctionnement au regard de ces nouvelles règles de l'Union européenne.

[1] *Exemples : Décisions Gema 1 et Gema 2 n° 71/224/CEE 2.06.1971 et n°72/268/CEE du 6.07.1972/ou plus récemment Tribunal UE T-442/08 du 12.04.2008*